

**SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2012**

**Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre-Président ;**  
Mme LIBEN, MM. FILLOT, GUCKEL, ANTOINE, ERNOUX et SMEYERS,  
Echevins  
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BIEMAR,  
Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO,  
MM. BELKAID, RENSON, Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE,  
MM. NIHANT, LOOP, Mmes DESSART et ETIENNE, Conseillers  
communaux ;  
M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

**Excusés : M. SCALAIS et Mme MACCALLINI et M. BASTIAENS, Conseillers communaux.**

---

**SEANCE PUBLIQUE**

Monsieur le Bourgmestre invite le Conseil communal à respecter une minute de silence à l'intention de Monsieur Michel SIMON qui fût Président du C.P.A.S. de 1977 à 1989 et Echevin de 1989 à 1991.

**POINT 1. : INFORMATIONS.**

- Courrier du Collège provincial nous informant de la prorogation du délai imparti pour statuer sur le compte 2011 de la Commune d'Oupeye jusqu'au 12 novembre 2012.
- Courrier du Confort Mosan nous informant de la désignation de Monsieur FAGNERAY Jean-Luc en qualité de nouveau directeur gérant.
- Réponse à la question orale de Monsieur ROUFFART relative à la rénovation et l'extension de l'école d'Oupeye.

**POINT 2. : REGLEMENT DE POLICE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La rue du Passage d'Eau sera fermée à la circulation au niveau du début de la Zone industrielle de manière à la séparer de la zone d'habitat. Cette fermeture sera matérialisée par la mise en place de bacs à fleurs, de piquets azobé et de balisettes auto-relevables réfléchissantes. Un passage étroit pour les piétons et les cyclistes sera maintenu.

**Article 2 :**

Des signaux F45c seront installés aux deux entrées de la rue du Passage d'eau suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel.

**Article 3 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne, Direction de la coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR

**POINT 3. : A.I.D.E. – ASSEMBLEES GENERALES  
EXTRAORDINAIRE ET STRATEGIQUE DU 19 NOVEMBRE 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

**Point 4. : I.I.L.E. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29  
NOVEMBRE 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

**POINT 5. : INTRADEL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU  
27 NOVEMBRE 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL ;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

**POINT 6. : NEOMANSIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL NEOMANSIO.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

**Point 7. : SPI+ - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de marquer son accord sur le relatif au plan stratégique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI+.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

**POINT 8. : CHR – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au plan stratégique de l'Assemblée générale ordinaire du CHR LA CITADELLE.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

**POINT 9. : INTER COURS D'EAU - ASSEMBLEE GENERALE DU 19 NOVEMBRE 2012 – CLOTURE DE LA LIQUIDATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

De marquer son accord sur le point relatif à l'ordre du jour, à savoir la clôture de la liquidation.

**POINT 10. : VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE.**

LE CONSEIL,

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 3 octobre 2012.

**POINT 11. : SUBSIDES, PRIMES ET AVANTAGES EN NATURE.**

**OCTROI DE SUBSIDES POUR FETES ET CEREMONIES**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'octroyer les avantages en annexe aux différents groupements de fêtes de l'entité dont le premier nom est L'Union Haccourtoise et le dernier Oupeye En Fête pour un montant total de 7.499,86 €

Administration communale d'Oupeye rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE		compte à débiter : 091-0004414-78		
Subventions accordées par le Conseil Communal en sa séance du 8 novembre 2012				
exercice 2012		article : 763/332/02 - Subsidés pour fêtes et cérémonies		
Montant	compte bénéficiaire	bénéficiaire	adresse complète	communication
820,80	068-0773750-87	TROKA N.	Rue Lemaire, 31 - HACCOURT	L'Union Haccourtoise
820,80	068-0810440-32	RYON L.	Rue du Moulin, 125 - HACCOURT	Les Bleus Haccourtois
435,17		JANSSEN E.	Rue de Tongres, 143 - HACCOURT	Cercle Saint-Hubert
820,80	068-0406341-35	CHARLIER J.M.	Rue delwaide, 11 - HERMALLE	Les Rouges d'Hermalle
820,80	751-2037545-03	ROUSSEAU G.	Avenue E. Remy, 12 B - HERMALLE	Les Bleus d'Hermalle
499,64	853-8865399-19	NAVETTE F.	Rue Amry, 21 – HEURE	Les Rouges
466,24	750-9474287-67	VANOVERLOOP L.	Rue Quinettes, 60 - HEURE	Cercle Catholique Houtain
287,06	800-8891874-59	MAES B	Rue Lavaux, 3 - HOUTAIN	Les Canotiers
499,64	979-1670008-61	AKDEDE M.	Rue d'Erquy, 29 - OUPEYE	Comité des Fêtes Vivegnis
316,24	068-2149862-78	CAMBRESY Ch.	Rue de la Tour, 17 - HERMEE	O.S. Hermée
287,06	068-2084791-94	COLLEYE L.	Rue du Moulin, 125 - HACCOURT	Les Macrâles
499,64	800-8863908-29	BASTIAENS A.	Rue - HEURE	Les Ronds d'Heure
435,17	068-2174419-94	THYS Y.	Rue Michel, 144 - HACCOURT	Comité des Fêtes de Hallembaye
0,00	732-2022044-33	CLAASSENS C.	Rue Fragnay, 43 - HEURE	Comité Carnavalesque
287,06	001-5272009-38	FISSETTE J.C.	Rue de Hermée, 98 - HERMEE	Les Hermotis
0,00	068-2084787-90	SPEETJENS M.	Rue des Aubes - OUPEYE	L'Egalité
203,74	068-2487282-35	RESPEN L.	Rue Reynier, 38bte 31 - LIEGE	Oupeye en Fête

7.499,86

**OCTROI D'UN SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIR.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité

DECIDE :

- d'attribuer les avantages en annexe aux associations dont le premier nom est Cercle de Radiesthésie et le dernier Comité des Fêtes Ecoles Libres de vivegnis pour un montant total de 9.088,50€

Administration communale d'Oupeye	compte à débiter : 091-0004414-78
-----------------------------------	-----------------------------------

rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE				
Subventions accordées par le Conseil Communal du 8 novembre 2012				
exercice 2012		article 7622/332/02 - Subventions aux associations culturelles et de loisirs		
Montant	compte bénéficiaire	bénéficiaire	adresse complète	communication
106,74	240-7223241-43	COURTOIS M.	Rue du Tige, 79 – HERSTAL	Cercle de Radiesthésie
136,15	340-4055558-26	DE DECKER B.	Rue de la Digue, 102 – VIVEGNIS	Cercle Marcel de Lincé
177,33	800-2244947-57	CHARLIER M.	Rue des Chemins, 3 - HERMALLE	Centre Culturel Cercle Saint- Lambert
133,21	751-2016926-45	THEWISSEN A.	Rue Fachard, 15 A – HERMALLE	Cercle Avicole, Horticole
103,80	979-3351801-68	LOWIS Y.	Rue Delwaide, 52 - HERMALLE	Confrérie Vinicole
177,33	068-2165445-44	TRUYENS B.	Rue des Peupliers, 2 - HERMEE	Vie Féminine Hermée
171,45	001-5422454-36	STEVENS M.	Rue du Chenay, 26/21 - OUPEYE	Vie Féminine Oupeye
206,74	068-0912390-35	TROUSSART M.F.	Rue J.Bonhomme, 51 - HERMALLE	C.A.L. Oupeye
71,45	755-4377011-36	ROISEUX D.	Rue Jacquet, 13 b - HEURE	Les Bicol'heure
168,51	068-2011374-09	LAHAYE J.C.	Rue Michel, 112 - HACCOURT	Besace Oupeye
133,21	800-7293949-15	GILS Marcel	Rue Vallée, 6 A - HERMALLE	La Palette Picturale Hermalle
109,68	634-477312-21	PARTHONES D.	Rue Baronhaie, 73 - HEURE	La Pelote de Laine
171,45	068-2149863-79	SPITZ J.	Rue Neuve, 26 bte 3 - HERMEE	Centre Culturel Heure
160,70	340-0551800-05	BRITTE J..	Rue J. Wauters, 100 - VIVEGNIS	Groupe Vocal Meli Melo
117,94	068-2399468-06	FRANCOIS A.	Sous les Ruelles, 28 - VIVEGNIS	Le Lien
135,76	751-2057667-46	HARDY M.J.	Rue DU Perron, 41/11 - HERMALLE	Dramatique l'Union
75,18	035-5088681-05	VAN DER ELST A.	Rue du Comptoir, 65 - HERMEE	L'Air du Temps
132,20	068-2149821-37	BRAGARD C.	Rue Sous les Ruelles, 7 - VIVEGNIS	Enfantilum
153,58	800-2165410-60	MEUNIER C.	Rue des Érables, 12 - ARGENTEAU	Le Chœur d'Hermalle
160,70	340-0201355-21	HENDRIKX D.	Rue de Slins, 15 - HOUTAIN	Les Djoyeux Lurons
128,63	751-0029508-60	MARQUET A.	Rue des Meuniers, 21 - HEURE	Les Spitants Romanoriens
160,70	776-5902407-54	THONNARD R.	Rue Michel, 113 - HACCOURT	Photo dia Club Zoom
185,65	340-0805128-66	ROBERT C.	Rue Pré de la Haye, 78 - OUPEYE	Cours de guitare
135,76	800-2244925-35	COURARD M.C.	Rue Neuve, 90 -FEXHE- SLINS	Amalgam
203,47	755-4478011-59	WAGEMANS N.	Rue de Haccourt, 48 - HEURE	Choraol le Saint- Siméon- St Remy
203,47	001-2732119-93	GODIN O.	Rue du Comptoir, 17 - HERMEE	ASBL DO MI DO

135,76	000-3245759-42	PHILIPPART E.	Avenue Reine Elisabeth, 31 -HACCOURT	La Zen Band
261,17	068-2034998-62	D'HEUR C.	Rue Pré de la Haye, 135 - OUPEYE	Gamète et Saro
193,46	853-8865399-19	NAVETTE F.	Rue Amry, 21 - HEURE	Comité des Rouges
197,69	751-2049320-41	LHOEST J	Rue Lechanteur, 14 - HERMALLE	Comité Jeunes Bleus
261,17	751-2037545-03	ROUSSEAU G.	Avenue E. Remy, 12 b - HERMALLE	Comité des Anciens Bleus
159,60	751-2003956-73	CHARLIER J.M	Rue Delwaide, 11 - HERMALLE	Comité des Anciens Rouges
223,08	068-0810440-32	RYON L.	Rue du Moulin, 125 - HACCOURT	Les Bleus Haccourtois
223,08	068-2084781-84	RYON L.	Rue du Moulin, 125 - HACCOURT	La Renommée
129,98	068-2084791-94	COLLEYE L.	Rue du Moulin, 125 - HACCOURT	Les Macrâles
121,51	751-2037498-53	ROUSSEAU G.	Rue Colson, 4 - HERMALLE	Le Bleuet
129,98	068-0773150-87	TROKA N	Rue Lemaire, 31 - HACCOURT	L'Union Haccourtoise
113,05	068-2149862-78	CAMBRESY C.	Rue de la Tour, 17 - HERMEE	O.S. Hermée
129,98	750-9474287-67	VANOVERLOOP L.	Rue Quinette, 60 - HEURE	Cercle Catholique Les Vrais Amis
246,12	732-2022044-33	CLAASSENS C.	Rue Fragnay, 43 - HEURE	Comité Carnavalesque
134,21	751-2002666-44	PURNELLE A.	Rue Petit Bertrand, 18 - HERMALLE	Comité des Jeunes Rouges Hermalle
129,98	979-1670008-61	AKDEDE M	Rue d'Erquy, 29 - OUPEYE	Comité des Fêtes de Vivegnis Haut
129,98	068-2174419-94	THYS Y.	Rue Michel, 144 - HACCOURT	Comité des Fêtes de Hallembaye
134,21	751-2033789-30	TROQUET J.L	Rue Libeau, 22 - HOUTAIN	Les Canotiers
113,05	751-2051985-87	HORION N.	Rue Amry, 42 A - HEURE	Les Ronds d'Heure
151,14	001-5272009-38	FISSETTE J.C.	Rue de Hermée, 98 - OUPEYE	Les Hermotis d'Hermée
163,83	755-4059711-23	BROUWIR M.	Rue Baronhaie, 2 - HEURE	Les Loum'rotés d'Eûr
159,60	800-2270428-27	PURNELLE P.	Avenue E. Remy, 5 - HERMALLE	Corps de Tambours Les Rouges
138,44	751-2003956-73	MOULIN E.	Rue Lechanteur, 41 - HERMALLE	Les Rouges Comité des Dames Hermalle
0,00	068-2518657-79	VERDIN J.	Rue des Alouettes, 83 - VISE	Jeunesse les Rouges Haccourt
121,51	750-9474287-67	VANDERLINDEN D.	Rue Cornuchamps, 21 - HOUTAIN	Jeunesse Les Rouges Houtain
113,05	001-3121466-82	LUCASSE N.	Rue de l'Ecluse, 1 - HACCOURT	Drum's Group Union 80 Haccourt
138,44	068-2313631-14	CAMBRESY C.	Rue des Muguets, 4 - HERMEE	Hocus Pocus Hermée
0,00	144-8559098-92	PETERS D.	Rue Haut Vinâve, 66 - HOUTAIN	Les Wasses di Houtain
160,70	751-2041626-10	ERNOUX O.	Rue Fl. Leruth, 2 - HERMALLE	Les Coquelicôts
187,66	068-2487282-35	RESPEN L.	Rue Reynier, 38 bte 31 - LIEGE	Oupeye en fête
86,15	979-5765912-43	DONNART A.	Rue de Haccourt, 18 -	Loisirs en couleur

			HEURE	
138,44	068-0810440-32	RYON L.	Rue du Moulin, 125 - HACCOURT	Renommée Drums Band Haccourt
150,00	063-4544702-93	BODSON L.	Rue Cardinal Cardijn, 5bte8 - OUPEYE	
117,94	240-0869263-50	THUNISSEN C.	Rue C. Demblon, 7 - VIVEGNIS	Théâtre Caritas
160,70	068-8929596-94	MAGGI S.	Rue du Roi Albert, 302 - OUPEYE	ASBL Quatre Qu'arts
113,05	779-5956986-56	LENAERTS V.	Rue de la Paix, 25 - VIVEGNIS	Comité Fêtes Ecoles Libres Vivegnis
9.088,50				

**SUBSIDES 2012 AUX ASSOCIATIONS DE SANTE DE LA COMMUNE D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité

DECIDE :

- d'accorder un subside communal d'un montant de 675 euros aux associations de santé, conformément au tableau annexé à la présente, le premier nom de la liste des bénéficiaires étant l'asbl Le Vivier et le dernier étant les 6 Consultations ONE de l'entité;
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;
- de charger le receveur communal d'opérer la liquidation du subside dès réception des justificatifs.

<b>Administration communale d'Oupeye</b> rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE		<b>compte à débiter : 091-0004414-78</b>		
<b>Subventions accordées par le Conseil Communal en sa séance du 3 décembre 2012</b>				
Exercice 2012		article : 871/332/02 - Subsidés à divers organismes de santé et d'hygiène		
Montant	compte bénéficiaire	Bénéficiaire	adresse complète	communication
269,75	001-3536611-67	ASBL Le	Rue d'Erquy, 17 - 4680 OUPEYE	subside 2012



		Vivier		
168,70	001-3886540-20	Vie Libre Oupeye	Rue de la Hachette, 10 - 4682 HEURE	subside 2012
236,55	B370000-399571-28	ONE Consultations	Square Roi Baudouin 9 - 4684 HACCOURT	subside 2012
675,00				

**SUBSIDES 2012 AUX ASSOCIATIONS HUMANITAIRES DE LA COMMUNE D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité

DECIDE :

- d'accorder un subside communal d'un montant de 650 euros aux associations humanitaires, conformément au tableau annexé à la présente, le premier nom de la liste des bénéficiaires étant l'asbl Mauricette et le dernier étant la Commission Solidarité d'Oupeye (CSO);
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;
- de charger le receveur communal d'opérer la liquidation du subside dès réception des justificatifs.

<b>Administration communale d'Oupeye</b> rue des Ecoles, 4 - 4684 OUPEYE		<b>compte à débiter : 091-0004414-78</b>		
<b>Subventions accordées par le Conseil Communal en sa séance du 3 décembre 2012</b>				
Exercice 2012		article : 849/332/02 - Subsidés aux affaires humanitaires		
<b>Montant</b>	<b>Compte bénéficiaire</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Adresse complète</b>	<b>communication</b>
150,00	000-1362104-30	ASBL Mauricette	M. Bau - Rue J. Dejardin, 20 - 4683 OUPEYE	Subside 2012
150,00	068-2283051-86	Autre Terre	PI Hauts Sarts 4ème avenue 45 - 4040 HERSTAL	Subside 2012
350,00	000-1787279-54	CSO	M. Darcis - Rue H. Gérard 15 - 4680 OUPEYE	Subside 2012
650,00				

**SUBSIDES 2012 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE  
D'OUPEYE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'accorder un subside communal de fonctionnement d'un montant de 9499 € aux 31 associations sportives, conformément au tableau ci-après, ainsi qu'un subside exceptionnel supplémentaire de 277 euros aux 18 clubs comptant au minimum 30 jeunes de 0 à 16 ans, soit 4986 euros et d'arrondir à 50 euros le montant du subside attribué à 6 associations n'atteignant pas cette somme, soit un subside complémentaire total de 177 euros :

Dénomination du club	Montant
1. Athlétisme Club	449
2. Bad Oupeye	381
3. Basket Club Harimalia	551
4. Basket Club Oupeye	515
5. Bicycle Boys Club Oupeye	50
6. Danse Arlequin	79
7. Tempo Dance	357
8. Foot RJS Haccourtoise	683
9. Foot AS Hermallienne	1394
10. Foot FC Hermée	567
11. Foot AS Houtain	854
12. Foot RFC Oupeye	1126
13. Foot JS Vivegnis	511
14. Les Cadets de Vivegnis	447
15. Gym New Astérix	334
16. Gym les Spirous d'Hermée	471
17. Royale Garde Mosane	403
18. Gym Séniors Mosans	50
19. Gym Séniors Houtain	50
20. Judo Club Hermée	1013
21. Marcheurs de Wallonie	50
22. MF Glasgow Hermalle	50
23. Natation Tritons Haccourt	877
24. Pétanque Hermallienne	50
25. Pétanque la Boule	416

d'AAZ	
26. Tennis La Marmotte	2671
27. Titi Oupeye	172
28. Triathlon Club B Meuse	92

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;
- de transmettre à la tutelle la présente délibération conformément à l'article L3122-2§5;
- de charger le receveur communal d'opérer la liquidation du subside dès réception des justificatifs.

### **SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'UNITE SCOUTE DE HERMEE.**

LE CONSEIL,

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE

- d'octroyer un subside exceptionnel de 1000 euros à l'Unité scout de Hermée ;
- de verser ledit subside sur le compte BE10 068-2147266-04 de l'association dès réception des justificatifs.

### **OCTROI DE SUBVENTIONS AUX AMICALES DE PENSIONNES POUR UN MONTANT DE 1499,52€**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'octroyer les avantages suivants pour un montant de 1499,53€

<b><i>MONTANT</i></b>	<b><i>COMPTE BENEFIC.</i></b>	<b><i>BENEFICIAIRE et ADRESSE COMPLETE</i></b>	<b><i>Avantages en nature</i></b>
91.24€	963-1040702-39	Amicale des Pensionnés Socialistes de Houtain Madame Parent Hélène, rue du Rouwa 10 à 4682 Houtain	Néant
79.34€	088-2086557-82	Amicale des Pensionnés et Pré-pensionnés Socialistes de	Néant

		Hermée Madame Moermans Jeanne, rue des Martyrs 24/3 à 4680 Hermée	
142.81€	792-5591159-34	UCP Sports Loisirs Monsieur Pâques Jean, rue du Pré de la Haye 28 à 4680 Oupeye	Néant
289.59€	800-2295158-22	Amicale Saint-Lambert de Hemalle Monsieur Crutzen Joseph, rue F. Leruth 36 à 4681 Hermalle	Néant
210.25€	088-2139925-03	Association Communale des Pensionnés d'Heure-le-Romain Monsieur Bonhomme Joseph, rue Wazonstrée 29 à 4682 Heure-L-R	Néant
309.43€	068-8918425-76	ASBL Amicale Pensionnés Socialistes de Vivegnis Madame Bajard Léona, rue Pied des Vignes 28 à 4683 Vivegnis	Néant
146.78€	088-2435688-13	Amicale des Pensionnés Socialistes de Haccourt Monsieur Labeye Maurice, rue Natalis 4 à 4684 Haccourt	Néant
166.61€	750-6309340-36	Amicale des Pensionnés Catholiques de Vivegnis L'âge d'Or Madame Collignon Jeanne, rue Derrière les Haies 115 à 4683 Vivegnis	Néant
63.47€	910-0713310-68	UCP Mouvement Social des Aînés – ASBL - UCP St Jean Baptiste – Hermée – Monsieur BROLET Louis, rue de l'entente 6 à 4680 HERMEE	Néant
<b>1 499,52€</b>	<b>TOTAL</b>		

**OCTROI DE SUBVENTIONS A LA LIGUE DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 350€**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 350€ au bénéficiaire ci-après :

Montant	Compte bénéficiaire	Bénéficiaire et Adresse complète	Avantages en nature
350,00€	068-2402396-24	Monsieur MUSSEN Lucien Clos du Mayeur 54 4680 HERMEE	non

---

LE CONSEIL,

## PREND CONNAISSANCE

De la résolution susvisée du Collège communal du 13 septembre 2012.

**Point 12. : VOTE DE DIVERS REGLEMENTS TAXES.****TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER 2013**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2013, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L 3122-2,7° du CDLD.

**TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES 2013**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3122-2,7°.

**TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES 2013 A 2018**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrits ou échantillons non adressés, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrits publicitaires, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes (s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute pièce quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant outre la publicité du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux;

Par zone de distribution, on entend le territoire de la Commune sur laquelle est distribué l'écrit publicitaire ainsi que le territoire des communes qui lui sont limitrophes.

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### Article 3: La taxe est due

- par l'éditeur
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0129 euro par exemplaire distribué pour les écrits ou les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0347 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0521 euro par exemplaire distribué pour les exercices et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0934 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euros par exemplaire distribué.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - ° Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire
  - ° Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dont un modèle est joint en annexe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.).

Article 9 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

[Article 10.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.](#)

## **TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES 2013 à 2018**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité et en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires fixes sont placés sur son territoire. Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de mur et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré. La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 2 : La superficie imposable pour un panneau en fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant ; en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limités de la réclame affichée. La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau, pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 3. : La taxe est fixée à **0,70 €** par panneau publicitaire fixe et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré. Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.



Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlée.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III – 3<sup>ème</sup> partie du CDLD, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## **TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILES 2013 à 2018**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité et en séance publique

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2012 à 2018, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés, sont visés les personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation .

Article 2 : La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3. : La taxe est fixée à 467,36 euro par poste de réception, il faut entendre par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet,...) où le préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

3. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
4. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions du titre II, livre III – 3<sup>ème</sup> partie du CDLD, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## **TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE –2013 A 2018**

LE CONSEIL

Statuant à l'unanimité et en séance publique

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique, au sens du décret du Conseil régional wallon du 27-06-1996 relatif aux déchets.

Article 2. : La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique

Article 3.- La taxe est fixée comme suit par centre d'enfouissement technique :

Classe 3	: 1,4488 la tonne
Classe 2 ménagers,	1,4488 la tonne
<i>C'est à dire exclusivement produit par les ménages</i>	
Classe 2 assimilés et autres que ménagers	: 2,8963 la tonne
Classe 1	: 2,8963 la tonne

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et joint en annexe au présent règlement.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III- 3<sup>ème</sup> partie du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## **TAXE SUR LE PERSONNEL DE BAR 2013 à 2018**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur le personnel de bar. Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant et de la danse.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du bar.

Article 3. : La taxe annuelle est fixée forfaitairement à 17.526 € par établissement quelque soit le moment dans l'année où l'établissement est en activité.

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

3. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.

4. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III-3<sup>ème</sup> partie du CDLD, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **TAXE SUR LES CLUBS PRIVÉS 2013 ET 2018**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité et en séance publique

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les clubs privés. Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités. La Commune veillera cependant à exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social et sportif.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant, si le club privé occupe du personnel de bar, il convient d'appliquer à l'exploitant la taxe sur le personnel de bar, à l'exclusion de la présente imposition.

Article 3. : La taxe annuelle est fixée forfaitairement à 8 763 euro par établissement quelque soit le moment dans l'année où l'établissement est en activité.

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

5. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
6. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III – 3<sup>ème</sup> partie du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS 2013 à 2018**



LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité et en séance publique

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur chaque agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, installée sur son territoire, la taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus taxables en vertu de l'article 74 dudit code.

Article 3. : La taxe est fixée à 864,00 euro par agence, toutefois une remise de la taxe calculée sur base de 72,00 euro par mois entier d'inactivité sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé à l'Administration communale dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

7. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
8. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III- 3<sup>ème</sup> partie du CDLD, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## **TAXE SUR LES « NIGHT-SHOPS » 2013 A 2018**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les « night-shops » ;  
Sont visés les établissements dont l'activité principale est qualifiée « de magasin de nuit » tel que définis dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (MB 19 décembre 2006. éd.2) ; soit

« Toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ». Ces établissements ouvrent ou restent ouverts durant une période comprise 20H et 24 H en semaine et entre 21H et 2H du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille de jour férié légal. »

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres, ou par la personne désignée comme responsable d'exploitation tel que prévu à l'article 4 du règlement de police voté par le Conseil Communal du 13 novembre 2008.

Il ne sera pas tenu compte des conventions intervenues entre parties au sujet du paiement de la taxe.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3. : La taxe est fixée à 2921 euro par établissement et par an et ce, quelle que soit la date d'ouverture et/ou de fermeture de l'établissement au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4.- Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Cette déclaration devra être remise au plus tard dans le mois de l'envoi des formulaires par l'Administration communale.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation dès le début de ses activités.

Article 5.- La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 6.- Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration de 200 % est également enrôlé.

Article 7.- Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoire par le Collège communal.

Article 8.- Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10.- Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

9. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
10. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11.- Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III -3<sup>ème</sup> partie du CDLD relatif à l'établissement et le recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 13.- La présente résolution sera soumise, pour approbation, au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## **REGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES 2013 A 2018.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

DECIDE :

### **Article 1er : Objet de la taxe**

Il est établi, pour les exercices de 2013 à 2018, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

- Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

- Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

## **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé :

a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente.

b) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la banque-Carrefour des Entreprises.

c) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et dont le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

d) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ; et ce indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises.

e) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ; et ce indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises.

f) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité depuis plus de 12 mois en application du code wallon du logement ; et

ce indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises.

g) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale. Et ce indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut-être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

### **Article 3 : Le fait générateur de la taxe**

La taxe est due en raison du maintien en état d'inoccupation d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Un immeuble est enrôlé lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'immeuble peut être qualifié d'inoccupé conformément à l'article 2 du présent règlement

2° Lorsque durant une période minimale de 6 mois s'est écoulée entre 2 constats consécutifs notifiés conformément à l'article 7 du présent règlement au même titulaire de droit réel de jouissance sur l'immeuble constituant l'assiette de la présente taxe.

3° Lorsque postérieurement aux 2 constats consécutifs, le même titulaire de droit réel de jouissance maintient le bien en état d'inoccupation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit celui auquel les 2 premiers constats se rapportent.

### **Article 4 : Définition du contribuable**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé lorsque les 2 constats lui ont été notifiés.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Il appartient à chaque titulaire de droit réel de jouissance de signaler à la commune toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe ainsi que tout changement de titulaire de droit réel

### **Article 5 : Taux de la taxe**

- Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
- Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

- Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

### **Article 6. Exonérations :**

Est exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Est exonéré de la taxe, l'immeuble pour lequel un changement de titulaire du droit réel de jouissance est intervenu au cours de l'exercice.

Est exonéré de la taxe, l'immeuble pour lequel le redevable peut prouver qu'au cours de l'exercice fiscal concerné il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

### **Article 7 : Procédure de constat d'inoccupation**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

#### **§1<sup>er</sup>. Procédure de constat pour le 1<sup>er</sup> enrôlement**

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestres et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Les constats sont notifiés par voie recommandée à chacun des titulaires du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

d) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé §1 a), un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

#### **§2 Procédure d'enrôlement pour les exercices suivants**

Lorsque les titulaires de droit réel de jouissance ont déjà fait l'objet d'un enrôlement, les enrôlements ultérieurs sont effectués conformément à l'article 3, 3°. Aucun nouveau constat n'est notifié au titulaire de droit réel.

### **Article 8 – Dispositions diverses**

§1. La taxe est perçue par voie de rôle.

§2. Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III- 3<sup>ème</sup> partie du CDLD, relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe. §3. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

§4. Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente décision.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

§5. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

§6. Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

11. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
12. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément pour approbation au collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **REGLEMENT TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES POUR LES EXERCICES 2013 à 2018.**

LE CONSEIL,



Statuant par 21 voix et 3 voix contre ;

DECIDE

**CHAPITRE I : LA TAXE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.**

Section 1 : l'assiette de la taxe pour le service minimum de gestion des déchets

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers dont une partie est variable en fonction du type de conteneur mis à disposition du contribuable.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies aux articles 15 à 23 du Règlement Communal de police.

Section 2 : les contribuables

Article 2 :

§1 La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

§2 La taxe est également établie au nom de toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1 janvier de chaque année et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Article 3 :

La taxe n'est pas applicable

**al.1** : aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;

**al.2** : aux bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;

**al.3** : aux personnes résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;

**al.4** : aux personnes séjournant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;

**al.5** : aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;

**al.6** : aux personnes inscrites en adresse de référence ;

Section 3 : le taux de la taxe.

Article 4 :

La taxe sur le service minimum est composée de 2 éléments :

§1 Le forfait :

La taxe est annuelle et non fractionnable et s'appliquera aux situations existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

**38,00 euro** pour les ménages d'une seule personne (isolé)

**50,00 euro** pour les ménages constitués de plusieurs personnes.

§2 Le conteneur destiné à la collecte des déchets résiduels :

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur

Pour les ménages et les établissements publics

40 litres	10 €
140 litres	15,00 €
240 litres	20,00 €
1100 litres	75,00 €

Pour les conteneurs de déchets assimilés

140 litres	30,00 €
240 litres	30,00 €
1100 litres	90,00 €

b) Lorsque aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition est fixée comme suit (valeur à neuf des conteneurs) :

40 litres	25,00 €
140 litres	30,00 €
240 litres	40,00 €
1100 litres	270,00 €

La taxe est annuelle et fractionnable par trimestre.

Tout trimestre entamé sera dû.

Par trimestre, on vise les périodes suivantes : 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars  
 1<sup>er</sup> avril au 30 juin  
 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre  
 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

§3 Le conteneur destiné à la collecte des déchets organiques :

Pour les ménages et les établissements publics, aucune taxe de mise à disposition n'est due. Lorsqu'aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition reste fixée à 0 €.

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

Pour les conteneurs de déchets assimilés organiques, Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur

140 litres	30,00
240 litres	30,00 €
1100 litres	90,00 €

La taxe est annuelle et fractionnable par trimestre.

Tout trimestre entamé sera dû.

Par trimestre, on vise les périodes suivantes : 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars  
 1<sup>er</sup> avril au 30 juin  
 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre  
 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Article 5 :

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les personnes isolées qui bénéficient durant l'exercice fiscal concerné du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus durant l'exercice fiscal concerné ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale.

§ 2 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale pour l'exercice fiscal concerné.

Les démarches de réduction tant pour les ménages que pour les isolés doivent être justifiées par la production de tout document probant établi par l'administration des contributions directes, par une attestation du C.P.A.S. ou par tout autre organisme débiteur de revenus.

§ 3 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 25,00 euro pour les familles nombreuses, les gardiennes encadrées et agréées par l'ONE au 1er janvier de l'exercice.

La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant soit 3 enfants de moins de 18 ans, soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance sociale (Art.6 de l'A.R. du 31 mai 1991).

## **CHAPITRE II : LA TAXE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.**

Section 1 : l'assiette et le taux de la taxe

Article 6 :

Il est établi au profit de la commune pour **les exercices 2013 à 2018**, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité des immondices mise à la collecte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 29/9/2011.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe proportionnelle au poids et une taxe à la levée :

1. les pesées tant pour le conteneur destiné à la collecte des déchets résiduels que celui destiné à la collecte des déchets organiques seront taxées pour chacun des conteneurs à partir de la 13<sup>o</sup> pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle; Pour les autres contribuables à partir de la 1<sup>o</sup> pesée de l'exercice fiscal en cours.
2. les kilos seront taxés au-delà de 5 kilos de déchets résiduels par membre de ménage et par an dans l'hypothèse où ils ont payé la partie forfaitaire. Pour les autres contribuables dès le 1<sup>er</sup> kilo.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et utilisant plusieurs conteneurs, les pesées seront taxées à partir de la 13<sup>ème</sup> pesée pour chaque conteneur.

Cette taxe est annuelle et fractionnable

Article 7 :

**al. 1** : Le taux de la taxe est fixé à :

Pour les déchets issus des ménages

**0,10 euro/le kilo** pour les 120 premiers kilos déchets ménagers par habitant

**0,35 euro**/ le kilo au delà des 120 kilos de déchets ménagers par habitant  
0.06 euro/ le kilo de déchets organiques

Pour les déchets ménagers assimilés

**0,35 euro/le kilo** pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.

0,12 euro/le kilo pour les déchets assimilés organiques

0.10 euro/ le kilo de déchet résiduel pour les établissements publics

0.06 euro/le kilo de déchet organique pour les établissements publics

**al. 2** : Les pesées seront taxées à :

Pour les déchets issus des ménages et des établissements publics

**1 euro** par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques ;

**3,75 euros** par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques

Pour les déchets ménagers assimilés

**3 euros** par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets assimilés commerciaux **tant** résiduels qu'organiques.

**6 euros** par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques

.

Section 2 : les contribuables

Article 8 :

§1 La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92, relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe proportionnelle est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Article 9 :

La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du responsable de l'immeuble à appartements lorsque les chefs de ménage ou les occupants de l'immeuble, ont opté pour un système communautaire de collecte tel que défini à l'article 7 du règlement de police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement. Toutefois, la taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Article 10 :

La taxe relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant à sa demande de la collecte de ses immondices des services de collecte des immondices par l'Administration communale.

Article 11 :

Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

### **CHAPITRE III : SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES**

Article 12 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion des déchets au nombre de sacs mis à la collecte conformément à l'article 18, 4<sup>ème</sup> alinéa du règlement de police sur la propreté publique.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé à 1,5 euro le sac de 60 litres à partir du 13<sup>ème</sup> sac ;  
Le taux de la taxe est fixé à 0,75 euro le sac de 30 litres à partir du 13<sup>ème</sup> sac ;

Article 14 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le collègue échevinal afférant à l'article 6 §1 du règlement communal de police.

Article 15 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

### **CHAPITRE IV : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE**

Article 16 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 29/9/2011.

Article 17 : Le taux de la taxe est fixé à 15 € par demande.

Article 18 : La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 19 :

Le rôle de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets, de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 20 :

Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur les revenus sont applicables à la présente imposition.

Article 21 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 22 :

Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans les 6 mois à partir du 3<sup>ème</sup> jours ouvrables qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par un écrit recommandé. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, défaillance du système, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément à l'article 376 du code d'impôt sur les revenus.

Article 23 :

Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III- 3<sup>ème</sup> partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 24 :

Les définitions reprises dans le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 29/9/2011 sont applicables au présent règlement.

Article 25 :

le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 26 :

La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon ainsi qu'à l'office wallon des déchets.

**TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS – EXERCICES 2013 A 2018.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe annuelle de 17,50 € à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront susceptibles d'être raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

En application des articles 1 et 2 du règlement de police du 25/02/82, relatif au raccordement des constructions à l'égout public, le travail de raccordement à effectuer sur terrain privé doit être réalisé par les propriétaires des immeubles bâtis dans un délai maximum de 6 mois à dater de l'achèvement de la canalisation principale.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un/ou plusieurs biens immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- Pour toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un/ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>.
- Ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un/ou plusieurs de ces biens.

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes morales (entreprises, commerces, bureaux, courtage, etc...) ayant leur siège d'exploitation au domicile privé d'un contribuable, gérant de la personne morale,
- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire,
- aux bateliers navigants sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants,



- aux personnes résidant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement,
- aux personnes séjournant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement,
- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète,
- aux personnes inscrite ou en adresse de référence.

Article 3 : La taxe est calculée annuellement.

Elle est non fractionnable et s'applique aux situations existantes au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuit ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé par le Collège communal et par le Collège provincial.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application, au profit de la Commune des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de 6 mois et 3 jours ouvrables à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et être motivée. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège du contribuable à charge duquel l'imposition est établie.
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III – 3<sup>ème</sup> partie du CDLD, relatif à l'établissement au recouvrement des taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication ;

Article 11 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## REGLEMENT REDEVANCE SUR LA LOCATION DE MATERIEL COMMUNAL –

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter le Règlement redevance ci-après:

Article 1er: Il est mis à la disposition des associations et groupements reconnus de l'entité pour leurs manifestations organisées sur l'entité, ainsi qu'aux membres du personnel communal, du CPAS et des ASBL communales le mobilier et matériel communal décrit ci-après moyennant la redevance unitaire suivante:

### a) matériel divers

chaise:	0,25 €	
table:	0,50 €	
podium:	5,00 €	par module
comptoir:	5,00 €	
échoppe:	20,00 €	
spot:	1,00 €	
barbecue:	7,50 €	
barrière nadar:	1,00 €	par jour
cafetière:	1,50 €	
percolateur:	5,00 €	
conteneurs de 1.100 litres avec clé:	14,50 €	
conteneurs de 240 litres:	4,00 €	
conteneurs de 140 litres:	2,80 €	

### b) matériel électrique

coffret électrique:	20,00 €
allonge électrique de 20 m:	2,00 €
allonge électrique de 50 m:	4,00 €
allonge multiprises de 10 m:	1,00 €
panneau "Sortie de secours":	1,00 €

Une réduction de 50 % sera accordée sur la redevance pour les membres du personnel communal, du CPAS et des ASBL communales.

Cette réduction sera également accordée d'office aux groupements et associations subsidiés et repris sur un listing général arrêté par le Collège.

Pour les groupements, non repris sur le listing général, le Collège pourra accorder ponctuellement la réduction de 50 %.

**La gratuité de location ou de transport ne pourra être accordée qu'après décision du Collège communal. Elle sera toutefois accordée d'office aux communes voisines desquelles nous pouvons également obtenir gratuitement du matériel en prêt ainsi qu'aux écoles libres fondamentales de l'entité en vertu de l'article 24 de la constitution.**

*Aucune réduction n'est accordée sur la redevance locative des conteneurs.*

Article 2: Toute demande de location et/ou de matériel est adressée au moins dix jours avant la manifestation au Service du Magasin et de location, rue Sur les Vignes, 37 à OUPEYE.

Article 3: Le paiement de la redevance est calculé selon le tarif dont il est question à l'article 1er et doit être effectué en espèces dès accord de la location, entre les mains du responsable du magasin central ou de la personne désignée qui délivre au demandeur un reçu.

Le paiement de la redevance par le demandeur implique l'acceptation des dispositions du règlement en la matière.

Article 4: Lors de la conclusion de la location, le demandeur sera tenu de constituer une caution de 125 euros. Pour le matériel électrique, l'emprunteur devra verser une caution de 200 € lors de la réservation tout en désignant une personne physique responsable qui devra se présenter au hall technique pour conclure le prêt. Les réservations de l'espèce, devront selon la nature des activités, faire éventuellement l'objet d'une réception de matériel par un organisme agréé.

Article 5: Le matériel loué est enlevé à la date et à l'heure convenue par les parties.

Toutefois le transport peut être assuré par les services communaux lorsque le lieu de la livraison se situe sur le territoire d'Oupeye pour un montant de 12,50 euros.

Pour des livraisons hors territoire:

- dans un rayon limité à 10 km, pour un montant de 25 euros,
- au-delà de 10 km et maximum 20 km, pour un montant de 50 euros.

Pour autant que ces opérations ne perturbent pas le bon fonctionnement des services communaux.

Le transport du matériel n'inclut pas le montage de celui-ci.

Article 6: Dès que le matériel a été livré à l'endroit convenu lors de la demande de location et que le demandeur a reconnu par écrit, celui-ci en bon état, l'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de son utilisation.

Si le demandeur n'est pas présent lors de la livraison, le matériel est d'office reconnu en bon état et la responsabilité en cas d'accident dégagee.

Article 7: Le remboursement de la caution versée par le demandeur interviendra après la reprise et/ou la restitution du mobilier et/ou matériel lorsque le responsable du service du magasin aura établi que celui-ci n'a subi aucune dégradation et est numériquement conforme à la demande. Une décharge signée par ce dernier est fournie au locataire.

Dans le cas contraire, il sera réclamé immédiatement au demandeur une indemnité de réparation qui sera fixée par l'Administration communale et/ou une indemnité de remplacement correspondant au prix coûtant du mobilier et/ou du matériel à remplacer.

En cas de contestation et/ou de non paiement de l'indemnité, l'Administration communale se réserve le droit de faire recouvrer la somme due par tout moyen de droit et de refuser toute demande ultérieure de l'utilisateur concerné.

Article 8: A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 9: Le présent règlement est d'application pour une durée indéterminée à sa date de publication.

Article 10: Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 11: La présente résolution sera soumise à la Collège provincial du Conseil provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

**REGLEMENT REDEVANCE SUR TOUTE OCCUPATION  
D'EMPLACEMENTS SUR LES MARCHES PUBLICS OU SUR LE  
DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS –  
EXERCICES 2013 A 2018.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité et en séance publique;

DECIDE

**Article 1er**

Il est établi une redevance pour toute personne ayant la qualité de commerçant et autorisée à s'installer sur les marchés publics et sur le domaine public, en dehors des marchés publics.

**Article 2**

§1 Dans le cadre des fêtes foraines, le montant de la redevance est fixé comme suit par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation, sur base de la surface autorisée. La redevance n'est pas applicable aux roulottes servant d'habitations aux forains:

- pour les 20 premiers m<sup>2</sup>, la redevance est de 1,24 euros/m<sup>2</sup>,
- du 21e m<sup>2</sup> au 60e m<sup>2</sup>, la redevance est de 0,25 euros/m<sup>2</sup>,
- au-delà de 60 m<sup>2</sup>, la redevance est de 0,12 euro/m<sup>2</sup>.

Le montant des redevances est multiplié par 2 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 15 forains.

Le montant des redevances est multiplié par 3 lorsque la fête foraine compte l'année précédente plus de 25 forains.

§ 2 Dans le cadre des marchés publics, le montant de la redevance est fixé comme suit par mètre linéaire ou fraction de mètre courant sur une profondeur fixée uniformément à trois mètres, sur base du métrage autorisé:

- pour les emplacements attribués par abonnement, la redevance est de 72 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre et par an
- pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est de 2 euros par mètre linéaire ou fraction de mètre courant et par jour d'occupation.

**§3 dans le cadre des occupations du domaine public tel que définis par le règlement relatif aux lieux et aux types d'activités autorisées , la redevance ne sera applicable aux occupations dont la durée sera supérieure à 4 jours calendrier.**

**Dans l'hypothèse où la redevance est d'application, le montant de cette dernière est fixé à 15 € par jour à partir du 1<sup>er</sup> jour d'occupation.**

**La redevance sera majorée des frais de consommation relatifs à l'eau et à l'électricité.**

**Afin de garantir le paiement de ces consommations, il sera exigé le versement d'une caution dont le montant sera fixé par le collègue au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.**

### **Article 3**

Le montant de la redevance pour occupation d'emplacement est mis à zéro lorsque le marché ne compte, en moyenne, pas plus de 20 ambulants l'année précédente, de date anniversaire à date anniversaire.

### **Article 4**

Les titulaires d'abonnements exerçant une activité ambulante saisonnière sont exonérés de la redevance pour la durée de la période de non-activité telle que définie à l'article 16 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

## **Article 5**

Une réduction spéciale de 50 % sur la redevance d'occupation d'emplacement est accordée aux commerçants ambulants qui sont abonnés aux deux marchés publics communaux (Oupeye et Hermalle-Sous-Argenteau) pour autant qu'une redevance soit perçue sur les deux marchés et que les attributaires d'abonnements soient en ordre de paiement.

## **Article 6**

§1. Les commerçants riverains, de fêtes foraines ou de marchés, étalant personnellement les marchandises en vente habituellement dans leurs établissements, dans les limites de leur façade sont exonérés de la redevance.

**§2. Les forains qui se sont acquittés de la redevance dans le cadre des fêtes foraines bénéficient d'une exonération de la taxe fixée à l'article 2 §3 du présent règlement lorsque l'occupation du domaine public en dehors des fêtes foraines n'excède pas 30 jours calendriers et qu'elle se situe dans le village où le forain a participé à la fête locale.**

## **Article 7**

Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

## **Article 8**

§ 1 Dans le cadre des fêtes foraines, le droit à payer est perçu au comptant au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

§ 2 dans le cadre des marchés publics, la redevance est perçue comme suit en fonction de la qualité de l'attributaire de l'emplacement:

- le titulaire d'abonnement effectuera, mensuellement, par voie bancaire, pour le premier de chaque mois, le paiement de sa redevance pour occupation d'emplacement sur le domaine public;
- l'attributaire occasionnel versera la redevance dans les mains du placier avant l'occupation de la place indiquée par ce dernier.  
Un reçu confirmant le montant perçu sera immédiatement délivré par le placier.  
Le placier se déplaçant sans fond de caisse, le commerçant devra obligatoirement présenter la somme exacte et signer la feuille de relevé des quittances.  
Le placier, après perception des redevances, est tenu de remettre celles-ci contre décharge au Receveur communal dans les meilleurs délais.

§ 3 Dans le cadre des occupations du domaine public visés à l'article 2 §3 du présent règlement, le droit à payer est perçu au comptant au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 9**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

**Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Article 11**

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**Point 13. : COUT VERITE BUDGET 2013 EN MATIERE DE TAXE IMMONDICES.****FIXATION POUR L'EXERCICE 2013 DU TAUX DE COUVERTURE DES DEPENSES EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS PAR LES RECETTES Y RELATIVES A 103 %**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

Marque son accord sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets qui établissent pour l'exercice 2013 un taux de couverture de 103 %

**POINT 14. : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - ARRET.**

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE

de modifier les montants récapitulatifs du budget ordinaire et extraordinaire de 2012 comme suit:

**SERVICE ORDINAIRE**

RECETTES	:	36.409.910,96 €
DEPENSES	:	33.706.898,56 €
SOLDE	:	2.703.012,40 €

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

RECETTES	:	15.001.590,64 €
DEPENSES	:	12.399.287,64 €
SOLDE	:	2.602.303,00 €

**POINT 15. : A.S.B.L. CHATEAU D'OUPEYE – MODIFICATION  
BUDGETAIRE N°1 DE 2012 – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 4 voix contre;

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2012 de l'A.S.B.L. susnommée qui s'établit comme suit :

RECETTES	:	1 450 886,00 €
DEPENSES	:	1 424 812,90 €
BONI	:	26 073,10 €
SUBSIDE ORDINAIRE	:	196 000,00 €

**POINT 16. : PAROISSE PROTESTANTE DE HERSTAL-VISE-  
OUPEYE – COMPTE 2011 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants :

RECETTES	:	30 817,28 €
DEPENSES	:	26 481,29 €
SUSBIDE COMMUNAL ORDINAIRE 2010	:	7 286,49 €
BONI	:	4 335,99 €



**POINT 17. : A.D.L. – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 ORDINAIRE DE 2012 – ARRET.**

LE CONSEIL,  
Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire pour l'exercice 2012 de la Régie communal ordinaire ADL aux montants ci-après :

RECETTES	:	161.342,75 €
DEPENSES	:	136.538,35 €
BONI BUDGETAIRE	:	24.804,40 €
SUBSIDE COMMUNAL	:	69.169,00 €

**Point 18. : DESAFFECTATION ET REAFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de désaffecter le solde du prêt suivant et de le réaffecter au financement de nouveaux projets, à savoir :

N° PRET	INTITULE	N° COMPTE	MONTANT DU SOLDE A REAFFECTER	OBJET DE LA REAFFECTATION
2191	Parts SPGE rue Wérihet (Amortissement : 20 ans)	091-3330643-80	24.522 € <u>4.500 €</u> 29.022 €	Egouttage de la rue du Château d'Eau à Oupeye Parts SPGE rue du Château d'Eau Oupeye (Amortissement : 20 ans)

**POINT 19. : ACCUEIL TEMPS LIBRE – PLAN D’ACTION 2012-2013 DU COORDINATEUR DE L’ACCUEIL TEMPS LIBRE – POUR APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

D’approuver le plan d’action 2012-2013 du coordinateur de l’Accueil Temps Libre.

**POINT 20. : ORGANISATION DE L’ENSEIGNANT PRIMAIRE ET MATERNEL – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013.**

LE CONSEIL,

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

- de l’organisation de l’enseignement maternel et primaire, année scolaire 2012/2013 comme ci-après :

1. Groupe scolaire de HERMEE, VIVEGNIS FUT-VOIE

**A. Enseignement maternel**

Structure d’encadrement

Hermée : 3 classes maternelles  
Vivegnis Fût-Voie : 1 classe maternelle

**B. Enseignement primaire**

Etablissement du capital périodes

Hermée : 198 périodes (192 périodes + 6 périodes complémentaires)  
Vivegnis Fût-Voie : 83 périodes ( 78 périodes + 5 périodes ens différencié)

Utilisation du capital périodes

Hermée : 1 directeur  
 6 classes primaires  
 12 périodes/semaine d'éducation physique  
 1 emploi d'instituteur primaire 18 périodes/semaine

Vivegnis Fût-Voie : 3 classes primaires  
 6 périodes/semaine d'éducation physique  
 1 emploi d'instituteur primaire 5 périodes (D+)

## 2. Groupe scolaire de HERMALLE-sous-ARGENTEAU, VIVEGNIS CENTRE

### A.Enseignement maternel

#### Structure d'encadrement

Hermalle-sous-Argenteau : 3 classes maternelles  
 Vivegnis Centre : 3 classes maternelles

### **B.Enseignement primaire**

#### Etablissement du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 238 périodes (232 périodes + 6 périodes complémentaires)  
 Vivegnis Centre : 84 périodes ( 78 périodes + 6 périodes ALE)

#### Utilisation du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 1 directeur  
 8 classes primaires  
 16 périodes/semaine d'éducation physique  
 1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes

Vivegnis Centre : 3 classes primaires  
 6 périodes/ semaine d'éducation physique  
 1 emploi maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) 6 périodes/semaine

## 3. Groupe scolaire d'OUPEYE

### A.Enseignement maternel

#### Structure d'encadrement

Oupeye : 6 classes maternelles

### **B. Enseignement primaire**

#### Etablissement du capital périodes

Oupeye : 394 périodes (379 périodes + 9 périodes complémentaires + 6 périodes ALE)

Utilisation du capital périodes

Oupeye : 1 directeur  
 13 classes primaires  
 26 périodes/semaine d'éducation physique  
 1 emploi d'instituteur primaire 17 périodes + 9 périodes  
 1 emploi de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) 6 périodes/semaine

4. Groupe scolaire de HACCOURT et HEURE-LE-ROMAIN CENTRE

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Haccourt : 2,5 classes maternelles  
 Heure-le-Romain Centre : 2 classes maternelles

**B. Enseignement primaire**

Etablissement du capital périodes

Haccourt : 181 périodes (172 périodes + 6 périodes complémentaires + 3 périodes ALE)  
 Heure-le-Romain Centre : 84 périodes (78 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Haccourt : 1 directeur  
 5 classes primaires  
 10 périodes/semaine d'éducation physique  
 1 emploi d'instituteur primaire 24 périodes/semaine (18 périodes + 6 périodes complémentaires)  
 1 emploi de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) 3 périodes/semaine

Heure-le-Romain Centre : 3 classes primaires  
 6 périodes/semaine d'éducation physique  
 1 emploi d'instituteur primaire 6 périodes/semaine (périodes complémentaires)

5. Groupe scolaire de JULES BROUWIR , HOUTAIN-SAINT-SIMEON et J.ROMBAUTA.Enseignement maternelStructure d'encadrement

Jules Brouwir : 3,5 classes maternelles  
Houtain-Saint-Siméon : 2 classes maternelles  
J.Rombaut : 2 classes maternelles

**B.Enseignement primaire**Etablissement du capital périodes

Jules Brouwir : 172 périodes (163 périodes + 6 périodes complémentaires)  
Houtain-Saint-Siméon : 96 périodes (90 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Jules Brouwir : 1 directeur

5 classes primaires

1 emploi d'instituteur primaire francophone 11 périodes/semaine (5 périodes + 6 périodes complémentaires)

1 emploi d'instituteur néerlandophone 7 périodes/semaine

10 périodes/semaine d'éducation physique

Houtain-Saint-Siméon : 3 classes primaires

6 périodes/semaine d'éducation physique

1 emploi d'instituteur primaire 18 périodes/semaine (12 périodes + 6 périodes complémentaires)

**POINT 21. : ACQUISITION DE 13 PC POUR L'ESPACE EMPLOI COMMUNAL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/MG/DS/12-53 et le montant estimé du marché "Acquisition de 13 PC pour l'Espace Emploi communal", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.060,00 hors TVA ou € 9.752,60, 21% TVA comprise
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**POINT 22. : REFECTION DE LA TOITURE AUX ATELIERS  
POTERIE ET PEINTURE A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU –  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION  
DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/MV/12-065 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture aux ateliers poterie et peinture à Hermalle-sous-Argenteau", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.662,00 hors TVA ou € 74.611,02, 21% TVA comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/724-60 (n° de projet 20120001).

**POINT 23. : MISSION COMPLETE D'AUTEUR DE PROJET POUR  
LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA PISCINE DE  
HACCOURT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE  
DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/MV/DS/12-70 et le montant estimé du marché "Mission complète d'auteur de projet pour la rénovation énergétique de la piscine de Haccourt", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.792,00 hors TVA ou € 37.258,32, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense a fait l'objet d'une inscription budgétaire à la deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2012, arrêtée ce jour par notre Assemblée.

**POINT 24. : REFECTION D'UN MUR SUR LE SITE DES ATELIERS DU CHATEAU – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/MV/12-071 et le montant estimé du marché "Réfection d'un mur sur le site des Ateliers du Château", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.429,00 hors TVA ou € 18.669,09, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'inscrire les crédits nécessaires au service extraordinaire du budget 2013.

**POINT 25. : NOUVEAU CABLAGE DE L'ANCIEN BATIMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE A HACCOURT – APPROBATION D'UN AVENANT 1 – PRISE D'ACTE.**

LE CONSEIL,

PREND ACTE

- de la délibération du Collège communal du 28 juin 2012.

**POINT 26. : ACQUISITION EN URGENCE DE DEUX PREAUX  
PREFABRIQUES POUR DEUX ECOLES COMMUNALES (FUT-  
VOIE ET HOUTAIN-SAINT-SIMEON – PRISE D’ACTE.**

LE CONSEIL,  
PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 11 octobre 2012.

Statuant à l’unanimité ;

DECIDE

D’admettre la dépense.

**POINT 27. : CHALETS DE NOËL – TRANSFERT DE PROPRIETE  
PAR ACQUISITION (« IN HOUSE »).**

LE CONSEIL,

Statuant par 21 voix pour et 3 voix contre ;

DECIDE

- de marquer son accord pour l’acquisition de 30 chalets récemment acquis par l’ASBL Château d’Oupeye en lui versant en contrepartie une somme équivalente au montant d’attribution (soit 30.855,00 € TVAC) dès approbation de la prochaine modification budgétaire.

- de charger le Collège communal de procéder au transfert de propriété précité

**POINT 28. : AMELIORATION DU RESEAU D’ECLAIRAGE  
PUBLIC PLACE GERARD FROIDMONT A HERMALLE-SOUS-  
ARGENTEAU – ENTREE DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE –  
APPROBATION DU DEVIS ESTIMATIF DE TECTEO.**



LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le projet d'amélioration du réseau d'éclairage public comprenant la fourniture, le montage, le placement et le raccordement de 4 luminaires LED ainsi que le tirage de câble et l'aménagement du réseau place Molitor à Hermalle-Sous-Argenteau à l'entrée de la nouvelle bibliothèque;
- D'approuver le devis estimatif de TECTEO au montant total de 4.718,61 € TVA comprise;
- De charger le Collège de l'exécution du marché.

**POINT 29. : EGOUTTAGE ET REFECTION DE LA RUE DU CHATEAU D'EAU A OUPEYE – RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU – CONVENTION A PASSER AVEC L'AIDE ET LA SWDE.**

Ce point est retiré.

**POINT 30. : ALIENATION DE DEUX PARCELLES CADASTREES SECTION B N°43A ET 44 A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU SITUEES AU CIMETIERE DU SAFTERY.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de procéder à l'aliénation de deux parcelles désignées sous les numéros de cadastre section B n° 43A et 44a au montant de 4.000 €.
- d'informer Monsieur MANFIO de la présente décision, tous les frais découlant de cette opération étant entièrement à sa charge.
- de désigner le notaire du vendeur à savoir Philippe BOVEROUX, 5, Place de l'Union à 4690 Roclengue-sur-Geer en vue de rédiger les actes authentiques d'aliénation des biens.

**Point 31. : POINT SUPPLEMENTAIRE – ACQUISITION DE MATERIEL DE PSYCHOMOTRICITE POUR DEUX ECOLES COMMUNALES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

---

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/IP/DS/12-82 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de psychomotricité pour deux écoles communales", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 5.259,81 hors TVA ou € 6.364,3721% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**POINT 32. : QUESTIONS ORALES.**

- **Question orale de Monsieur PAQUES** – qui évoque un problème de sécurité routière devant la sortie du parking des Ateliers du Château, rue du Roi Albert. L'endroit est très dangereux bien qu'un passage pour piétons y soit situé. L'endroit n'est pas sécurisé et pas annoncé par des panneaux réglementaires. Il demande une attention particulière.

**POINT 33. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2012.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 13 septembre 2012 est lu et approuvé.

**Monsieur le Bourgmestre remercie tous les mandataires qui se sont impliqués dans la gestion de la Commune pendant ces 6 années.**

**Monsieur JEHAES s'associe au remerciement puisque tous les groupes sont concernés.**

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Président,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**